



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2023/108

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL
2014/49 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
« DEPOSE MINUTE » RUE NATIONALE**

Pont-à-Marcq, le 25 septembre 2023

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n°2014/49 du 29 septembre 2014 portant réglementation du stationnement « dépose minute » face au 122, 138 et 171 rue Nationale,

Considérant la modification de la durée limitée initialement prévu à 15 minutes,

Considérant la création de deux nouveaux emplacements à durée limitée face au 78 rue Nationale,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux commerces du centre-ville pour permettre aux usagers d'effectuer leurs achats de proximité et d'éviter que le domaine public routier soit utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,

ARRETONS

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2014/49 du 29 septembre 2014.

Article 2 – Il est institué une zone de stationnement à durée limitée :

- De deux emplacements au 122 rue Nationale
- De deux emplacements au 138 rue Nationale
- De deux emplacements au 171 rue Nationale
- D'une création de deux emplacements au 78 rue Nationale.

Article 3 – La durée maximum de stationnement sur les emplacements à durée limitée désignés à l'article 2 est fixée à 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée. Elle s'applique tous les jours, de 07H00 à 19H00, exceptés les dimanches et jours fériés.

Article 4 – Tout conducteur qui stationne son véhicule sur les emplacements désignés aux articles 2 et 3 est tenu d'utiliser un disque de contrôle. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement et de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

